

adopté

SÉNAT

le 18 décembre 1976.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI ORGANIQUE

*relatif à l'élection des députés de Mayotte
et de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Le nombre de députés à l'Assemblée Nationale pour les départements, fixé à l'article L. O. 119 du Code électoral, est porté de 484 à 485.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2287, 2390 et in-8° 595.

Sénat : 158 et 167 (1976-1977).

Art. 2.

L'article premier de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée Nationale est ainsi modifié :

« Art. 1^{er}. — Le nombre des députés à l'Assemblée Nationale est de quatre pour les Territoires d'Outre-Mer. »

Art. 3.

Mayotte est représentée à l'Assemblée Nationale par un député, élu dans les conditions fixées par les dispositions du titre II du Livre premier du Code électoral.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.